

Arrêté du ministre des postes et télécommunications
n° 238-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977)
portant création d'un établissement postal 1378

Arrêté du ministre des postes et télécommunications
n° 243-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977)
portant création d'un établissement postal 1378

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Décret n° 2-77-409 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977)
modifiant le décret n° 2-76-704 du 10 safar 1397
(31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur
provincial des engagements de dépenses de l'Etat .. 1379

Décret n° 2-77-407 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977)
modifiant le décret n° 2-76-700 du 10 safar 1397
(31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur
provincial des engagements de dépenses de l'Etat .. 1379

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-77-694 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977)
modifiant le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391
(30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation
des élèves des écoles militaires 1379

**Ministère d'Etat chargé des postes et télécommuni-
cations.**

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommu-
nications n° 1140-77 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977)
portant ouverture d'un concours pour le recrutement
d'agents des lignes 1380

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 1105-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977)
portant ouverture d'un examen d'aptitude profes-
sionnelle pour l'accès au grade de secrétaire prin-
cipal 1380

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1061-77
du 17 chaoual 1397 (1^{er} octobre 1977) portant ouver-
ture d'un concours pour le recrutement d'agents
d'exécution (option : dactylographie) 1380

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1060-77
du 21 chaoual 1397 (5 octobre 1977) portant ouver-
ture d'un concours pour le recrutement d'assistants
à la Faculté des sciences de Rabat 1380

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1062-77
du 17 chaoual 1397 (1^{er} octobre 1977) portant ouver-
ture d'un concours pour le recrutement d'agents de
service 1381

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-69 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) pris pour
l'application du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397
(8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'instal-
lation de conciergeries dans les immeubles d'habitation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octo-
bre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de
conciergeries dans les immeubles d'habitation, notamment ses
articles 1 et 2 ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;
Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar
1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Champ d'application

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi
n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) susvisé, sont
applicables aux immeubles situés dans le périmètre des communes
urbaines ci-après :

Aïn-Diab, Aïn-Chock, Aïn-es-Sebaâ, Agadir, Al Hoceima,
Asilah, Azemmour, Beni-Mellal, Ben-M'Sik, Berkane, Chaouën,
El-Jadida, Essaouira, Es-Semara, Fès, Ifrane, Ifni, Inezgane,
Khemissèt, Kenitra, Khenifra, Khouribga, Ksar-El-Kebir, Larache,
Laâyoune, Marrakech, Mers-Sultan, Meknès, Mohammedia, Nador,
Oued-Zem, Ouazzane, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat,
Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Tanger, Taza, Tétouan.

Chapitre II

Modalités relatives à l'entretien

ART. 2. — L'entretien des immeubles soumis à l'application
du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre
1977) précité doit satisfaire aux prescriptions ci-après :

Le nettoyage humide des passages communs notamment,
escaliers, couloirs, cours, halls, cages d'escaliers, doit être
opéré quotidiennement. Il devra être procédé à la désinfection
de ces lieux et, le cas échéant, à leur dératisation ;

Les fenêtres de cages d'escaliers doivent être lavées au moins
une fois par quinzaine ;

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, dans
les cours et sur les terrasses, la formation de collection d'eau
stagnante provenant, notamment, des eaux de pluie, de lavage ou
d'arrosage et pouvant donner lieu au développement de mous-
tiques. De même, des mesures doivent être prises pour la sup-
pression de toute cause d'exhalaisons nuisibles ;

Les vide-ordures et, en particulier, les pièces réservées à la
collecte des ordures ménagères doivent être tenus constam-
ment en état de propreté. Les récipients à ordures doivent être
munis de couvercles. Après l'évacuation des ordures, ces réci-
pients doivent être lavés, désinfectés ou désinsectisés quotidien-
nement ;

L'obligation de nettoyage et de balayage est étendue aux
trottoirs sis au regard de l'immeuble.

Les autorités compétentes, prendront dans le cadre du règle-
ment sanitaire, des arrêtés déterminant les mesures complémen-
taires propres à assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

Chapitre III

Embauchage des concierges et préposés à l'entretien

ART. 3. — Les candidats ayant la qualité d'ancien résistant
ou ancien membre de l'armée de libération ainsi que leurs
ayants droit bénéficient de la priorité pour l'embauchage dans
les emplois de concierge et de préposé à l'entretien.

ART. 4. — Sont considérés comme ayants droit des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération nationale, pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) :

Les descendants directs au premier degré, le conjoint survivant et les ascendants de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération décédé au cours de la lutte pour l'indépendance ;

Les descendants directs au premier degré, le conjoint survivant et les ascendants de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération invalide décédé ;

Les descendants directs au premier degré ou le conjoint de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération invalide ou inapte à exercer toute activité lucrative.

ART. 5. — Les employeurs soumis aux obligations prévus par le dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) précité, sont tenus de déclarer à l'autorité locale les emplois vacants et de les pourvoir en priorité par les candidats présentés par cette autorité conformément aux dispositions de l'article 3.

ART. 6. — Les offres d'emploi doivent être adressées à l'autorité locale dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de création ou de vacance de l'emploi.

Ces offres doivent préciser la nature de l'emploi (conciergerie ou entretien), le salaire offert, les conditions particulières de travail et la consistance de l'immeuble et de la loge de conciergerie.

ART. 7. — L'autorité locale dispose d'un délai d'un mois pour communiquer à l'employeur les noms des candidats au poste.

A défaut de réponse à l'expiration de ce délai l'employeur peut embaucher toute personne de son choix ou une entreprise spécialisée sans être tenu par les dispositions de l'article 3.

ART. 8. — Les conditions de travail sont discutées librement entre les parties conformément à la législation en vigueur. Leur accord doit être constaté par contrat écrit dont copie est adressée à l'autorité locale.

ART. 9. — Sans préjudice, le cas échéant, des poursuites qui peuvent être engagées contre l'employeur, tout licenciement avant l'expiration du contrat en cours, doit être signalé dans les quarante-huit heures à l'autorité locale qui proposera dans le délai, prévu à l'article 7, les noms d'autres ressortissants, candidats à l'embauchage.

ART. 10. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-77-616 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association marocaine d'application agricole et de formation », dont le siège social se trouve à Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu la demande en date du 10 mars 1976 par laquelle le secrétaire général de l'association dite « Association marocaine d'application agricole et de formation », dont le siège social se trouve à Casablanca, sollicite la reconnaissance d'utilité publique au profit de son groupement déclaré le 20 février 1975 ;

Vu le résultat de l'enquête administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association marocaine d'application agricole et de formation », groupement déclaré le 20 février 1975 et dont le siège social est à Casablanca, est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses buts et de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur maxima ne pourra excéder 500.000 dirhams.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-396 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-396 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.

Etablissement de la demande de licence d'agence de voyages

ARTICLE PREMIER. — La demande de licence d'agence de voyages est établie en trois exemplaires sur des formulaires fournis par le ministère chargé du tourisme. Elle est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé du tourisme.

ART. 2. — La demande doit être accompagnée des documents suivants :

A. — Pour les personnes physiques :

1° Un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu,

2° Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique délivrée depuis moins de 3 mois,

3° Un certificat d'inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, l'engagement de s'y inscrire comme agent de voyages dans un délai maximum de deux mois après l'obtention de la licence,

4° Des pièces relatives à l'organisation matérielle de l'agence (disposition, plans),

5° Des diplômes, certificats ou autres documents susceptibles d'attester de la qualification professionnelle du demandeur,